

KARIB HORIZON

Réseau Guadeloupe de coopération - Caraïbe

STATUTS DE L'ASSOCIATION « KARIB HORIZON »

Article 1 : Dénomination

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **KARIB HORIZON** ».

Article 2 : Objet

Dans le souci d'intérêt général, l'association **KARIB HORIZON** a pour but le développement des actions de coopération et de solidarité internationale conduites en Guadeloupe, dans la Caraïbe et les Amériques. Elle s'inscrit dans le cadre d'une Charte Annexée aux présents Statuts.

Ses missions s'articulent principalement autour des fonctions :

1. d'identification et recensement des acteurs et de mise en valeur de leurs actions de coopération,
2. d'information, d'orientation et de mise en réseau,
3. de formation,
4. de réflexion et d'échanges sur des thématiques en partage

KARIB HORIZON anime un espace d'échanges, de concertation et de mise en réseau des acteurs de Guadeloupe et des Caraïbes et accompagne la mise en cohérence de leurs initiatives.

L'association **KARIB HORIZON** mobilise les moyens nécessaires pour développer ses missions en complémentarité avec les politiques publiques et les autres organismes régionaux pouvant être concernés. L'association s'appuie sur les compétences locales, régionales, nationales et internationales dans ce domaine.

L'association **KARIB HORIZON** agit dans tous les champs d'intervention de la coopération et de la solidarité internationale. Sont notamment concernés les domaines suivants :

- Solidarité et urgence humanitaire
- Éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
- Culture
- Santé
- Protection de l'environnement
- Développement soutenable (écologie industrielle territoriale ; économie sociale et solidaire, économie circulaire...)

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Pointe-à-Pitre.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

L'association pourra s'appuyer sur des antennes dont le lieu d'implantation pourra être défini par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Les membres autorisés à adhérer à l'association sont les personnes morales engagées dans des actions de coopération et/ou de solidarité internationale établies ou actives sur le territoire de la Guadeloupe et dans la Grande Caraïbe.

Elles sont réparties selon les catégories suivantes :

- **les associations à but non lucratif et les organisations de la société civile** : associations de solidarité internationale, d'éducation populaire, environnementales, culturelle et sportive, ... ;
- **les collectivités territoriales et autorités locales ainsi que leurs groupements** : Région, Département, Intercommunalités, Communes, Syndicats mixtes, ... ;
- **les institutions publiques locales ou régionales** engagées dans la coopération et la solidarité internationale : rectorat, université, établissements d'enseignement et de formation, centres de recherche, Établissements Publics, ... ;
- **les acteurs économiques** œuvrant pour la coopération et le développement de la Caraïbe : entreprises de l'économie sociale et solidaire, fondations, coopératives, comités d'entreprise, chambres consulaires, syndicats, réseaux associatifs ... ;

Les membres de l'association se composent de personnes morales :

- **des membres actifs** : ils s'acquittent d'une cotisation et détiennent un droit de vote;
- **des membres associés** : ils sont liés à l'association par un partenariat technique, matériel ou financier et détiennent une voix consultative dans les instances ou ils sont invités ;
- **des membres bienfaiteurs** : ils ont rendu à l'association des services, sont reconnus comme tels par l'Assemblée générale et détiennent une voix consultative.

Les membres actifs sont regroupés en commissions ad hoc qui seront fonction des champs d'intervention prioritaire, des besoins et des dynamiques de coopération en présence.

Des sous-commissions pourront être mises en place à l'intérieure de chaque commission.

Chaque structure morale ayant le statut de membre actif détient un droit de vote.

Chaque structure est représentée au sein des instances exécutives de l'association par un(e) mandataire dûment désigné(e) par l'instance compétente de l'organisation qu'il représente.

Cette dernière peut également désigner un(e) mandataire suppléant(e) pouvant remplacer le(la) mandataire titulaire en cas de nécessité au sein de l'assemblée générale ou du conseil d'administration seulement.

Les représentant(e)s des membres participent, avec voix délibérative, aux instances décisionnelles selon les modalités prévues aux articles 10, 15, 16 et 18 ci-après.

Article 6 : Admission des nouveaux membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission. Les demandeurs doivent partager les valeurs de l'association en signant la Charte. La demande d'admission doit être adressée par écrit au (à la) Président (e).

Article 7 : Cotisation

Les membres actifs de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle pouvant prendre la forme d'une contribution financière, matérielle et/ou humaine selon des modalités fixées par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration selon les cas.

Les cotisations du membre sortant sont dues pour l'année civile au cours de laquelle le Président de l'association a reçu la déclaration (reçu d'adhésion) de membre.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration (pour infraction aux présents statuts, non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave), le membre mis en cause étant invité à venir s'expliquer préalablement devant le Conseil d'administration.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de subventions ;
- de services et produits fournis par l'association ;
- de contributions diverses ;
- de dons, de produits de placements et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Conseil d'administration

Article 10.1 - Composition

Le Conseil administration est composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum 15 membres élus selon la répartition suivante :

- au maximum 55% des membres présentant les associations et de la société civile;
- au maximum 30% des membres représentant les acteurs publics et institutionnels;
- au maximum 15% des membres représentant les acteurs économiques.

Article 10.2 - Élection du Conseil d'administration

En veillant à sa parité, sa représentativité territoriale et collégiale, l'Assemblée générale élit pour trois (3) ans un conseil d'Administration qui dirige l'association.

Par dérogation, lors de l'Assemblée générale suivant la modification des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire, chaque membre du Conseil d'Administration devra être ratifié ou élu par l'Assemblée générale, à la majorité simple des votants présents ou représentés.

En cas de vacance de l'administrateur-trice ou de son suppléant-e en cours de mandat le Conseil d'Administration saisit l'organisation membre concernée, qui désigne un(e) administrateur(trice) ou de son(sa) suppléant(e) remplaçant parmi son organisation.

La personne nommée assure la vacance jusqu'à la fin de la mandature en cours.

A défaut et en cas de retrait de l'organisation membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement parmi les membres qui devra être ratifié par l'Assemblée Générale qui suit.

A l'échéance de son mandat d'administrateur(trice), un membre détenant une fonction au sein du bureau de l'association voit également cette fonction arriver à échéance.

Article 10.3 - Fonctionnement

Dans le mois qui suit son élection par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil d'administration élit en son sein au minimum les administrateurs titulaires des mandats exécutifs suivants :

- Un/une Président, représentant légal de l'association
- un/ une Vice -Président
- deux Vice-Présidents en charge du secrétariat
- un/une Vice-Président trésorier
- deux/quatre Vice-présidents référents techniques et administratifs.

Le mandat de Président (e) n'est renouvelable qu'une fois.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations peuvent se faire par e-mail.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Les réunions font toujours l'objet d'un procès-verbal.

Un(e) administrateur(trice) ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et un administrateur ne peut recevoir qu'un mandat.

À l'exception de l'adhésion et de la radiation de membres, décidées à la majorité des deux-tiers, le Conseil d'administration vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'équipe technique (salarié) participe au Conseil d'administration avec voix consultative. Le cas échéant, en concertation avec le(la) Secrétaire général(e), il (elle) en rédige les procès-verbaux, ou se fait assister d'un membre de l'équipe à cet effet. Il (elle) soumet les procès-verbaux à la signature du/de la Secrétaire général-e, ou à défaut, d'un membre du bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations correspondant à l'objet de l'association, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il valide et ratifie le recrutement de l'équipe technique (salarié), approuve les traitements du personnel, autorise la prise de bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association.

Tout membre de l'équipe technique permanente peut être invité à participer au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 10.4 - Conditions d'exercice

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les modalités de prise en charge de leurs frais relatifs à leurs interventions seront précisées le cas échéant dans le règlement intérieur de l'association. Les administrateurs peuvent faire l'objet d'exclusion.

Article 11 – Attributions du Conseil d'administration et de ses membres

Le Conseil d'Administration procède à l'arrêté des comptes et à celui du budget avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Le (la) Président(e), en concertation avec les membres du Conseil d'administration, assure l'exécution des décisions de ce dernier ainsi que le fonctionnement régulier de l'association. Il (elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les réunions du Conseil d'administration.

Les Vice-président(e)s secondent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplacent en cas de besoin.

Le(la) Secrétaire général(e) supervise la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il (elle) est responsable des formalités obligatoires.

Le(la) Trésorier(ère) supervise les opérations financières et la comptabilité de l'association. Il (elle) procède, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, transfert et aliénation de toutes valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Seuls disposent de la signature engageant l'association :

- le (la) Président(e) ;
- le(la) Trésorier(ère), mais uniquement pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par les présents statuts ;

Article 12 – Gestion financière

La gestion de l'association se fera en année civile. Le premier exercice tiendra compte de la date de création de l'association.

Article 13 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Les convocations peuvent se faire par e-mail.

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration et du personnel technique, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le(la) Trésorier(ère) rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le(la) Secrétaire rend compte du rapport d'activité de l'association assisté des responsables des commissions et de l'équipe technique (salarié).

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés). Pour être valides un quorum d'un quart des membres de l'association présents ou représentés doit être réuni. Le vote par procuration est possible dans les mêmes conditions que pour le Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la main levée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, de nouveau, sur le même ordre du jour, le délai de convocation pouvant cependant être ramené à 8 jours à titre exceptionnel. Dans ce cas l'AG se tient même si le quorum n'est pas atteint.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit à bulletin secret qui est de droit à la demande d'un seul membre présent.

Articles 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum requis lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire est la moitié des membres de l'association présents ou représentés. Les convocations peuvent se faire par e-mail.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement précisera le fonctionnement de l'administration interne de l'association, ainsi que les conditions de mise en place et de réunion des différents groupes techniques destinées à assurer le bon fonctionnement de l'association.

Article 16 : Modification des statuts

Une modification des statuts doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le quorum nécessaire à ses délibérations est fixé aux trois-quarts des membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins trois semaines plus tard, sans condition de quorum.

En cas de dissolution, l'actif social, qui reste disponible après l'accomplissement de tous les engagements assumés, sera transféré, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique dont le nom est fixé par l'Assemblée Générale, qui nomme un liquidateur.

Fait à Pointe-à-Pitre., le6 Octobre..... 2018

En un original adopté lors de l'Assemblée Générale Constitutive du samedi 6 octobre 2018

Le(la) Président(e)

Nadège SAHA



(la) Secrétaire Général(e)

Elaine POIRIER

